

Gouvernement du Québec

Décret 1632-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT un prêt participatif d'un montant maximal de 4 000 000 \$ en faveur de Saco Controls inc. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE Saco Controls inc., fabricant de panneaux de contrôles électriques, projette le développement d'un nouveau produit et le développement de nouveaux marchés;

ATTENDU QUE Saco Controls inc. a formulé une demande d'aide financière dans le cadre du programme favorisant le développement technologique et le design adopté par le décret 683-92 du 6 mai 1992;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 24 octobre 1995 le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à Saco Controls inc. un prêt participatif d'un montant maximal de 4 000 000 \$ selon les termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE le Règlement sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec adopté par le décret 681-92 du 6 mai 1992 stipule que l'aide financière est accordée par décision du gouvernement lorsque le montant est supérieur à 2 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société du développement industriel du Québec accorde à Saco Controls inc. un prêt participatif d'un montant maximal de 4 000 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à 50 % de toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire no 2,

élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24715

Gouvernement du Québec

Décret 1633-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT une garantie financière en faveur de Sural Canada inc. et Euro Alloys Itée par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 40 800 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Sural Canada inc. et Euro Alloys Itée projettent la construction d'une usine de production de tiges d'alliage d'aluminium haut de gamme d'une capacité de 45 000 tonnes par année;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 73 993 000 \$;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 14 septembre 1995, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder à ces entreprises une aide gouvernementale sous forme d'une garantie financière d'un montant maximal de 80 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 51 000 000 \$, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 24 octobre 1995, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à Sural Canada inc. et Euro Alloys Itée la présente aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui con-

fie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Sural Canada inc. et Euro Alloys Ltée une aide financière sous forme d'une garantie financière d'un montant maximal de 80 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 51 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24714

Gouvernement du Québec

Décret 1634-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1^e de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^e du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux

termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville d'East Angus ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE la Ville d'East Angus n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville d'East Angus relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24726